RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01291
Numéro SIREN : 401 592 431
Nom ou dénomination : A C D

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2014 sous le numéro de dépôt 4567

ACD
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 18.293,88 Euros
Siège Social : Villa 30
961, avenue Robert Guillemard
83140 SIX FOURS LES PLAGES

RCS TOULON 401 592 431

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

L'an deux mille quatorze,

Le 11 Juin,

Au siège social,

Les associés de la société "ACD", société à responsabilité limitée au capital de 18.293,88 Euros, divisé en 500 parts sociales, ont délibéré au siège social sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- **Monsieur Philippe BILLAUD**, propriétaire de
498 parts sociales, ci 498 parts

- **Madame Michèle BILLAUD**, propriétaire de
2 parts sociales, ci 2 parts

TOTAL 500 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Philippe BILLAUD préside la réunion en sa qualité de gérant.

Ordre du jour :

- agrément de nouveaux associés conformément à l'article 10 des statuts ;
- mise à jour de l'article 7 des statuts ;
- pouvoirs.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon : dépôt N°4567 en date du 24/06/2014

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts et après avoir pris connaissance du projet de cession par Monsieur Philippe BILLAUD de 150 parts sociales lui appartenant dans le capital social à Monsieur Antoine BILLAUD (75 parts) et Monsieur Charles BILLAUD (75 parts), mineur représenté par Monsieur Philippe BILLAUD et Madame Michèle BILLAUD, agrée Monsieur Antoine BILLAUD et Monsieur Charles BILLAUD en qualité de nouveaux associés et donne son accord à la cession.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en cas de réalisation des cessions de parts susvisées, décide de modifier l'article 7 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Dix Huit Mille Deux Cent Quatre Vingt Treize euros 88 (18.293,88 €)** divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 36,59 € chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés de la façon suivante :

- à **Monsieur Antoine BILLAUD,** Soixante quinze parts sociales numérotées de 1 à 75, ci	75 parts
- à **Monsieur Charles BILLAUD,** Représenté par Mr Philippe BILLAUD et Mme Michèle BILLAUD Soixante quinze parts sociales numérotées de 76 à 150, ci	75 parts
- à **Monsieur Philippe BILLAUD,** Trois Cent Quarante Huit parts sociales numérotées de 151 à 498, ci	348 parts
- à **Madame Michèle BILLAUD,** Deux parts sociales numérotées 499 et 500, ci	2 parts
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	**500 parts**

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés.

Mr Philippe BILLAUD



Mme Michèle BILLAUD



« ACD »

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 18.293,88 Euros
Siège social : Villa 30
961, Avenue Robert Guillemard
83140 SIX FOURS LES PLAGES

401.592.431 RCS TOULON

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

STATUTS MIS A JOUR
AU 11 JUIN 2014

Modification portant sur :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Certifiés sincères,
Conformes et véritables

La Gérance



Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon : dépôt N°4567 en date du 24/06/2014

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Philippe BILLAUD, né le 21 Juin 1956 à SAULIEU (Côte d'Or), de nationalité française, demeurant 34 Rue de la Paix, 92270 BOIS COLOMBES.

- Monsieur Franck LECT, né le 9 Décembre 1955 à PARIS (14ème), de nationalité française, demeurant 45 Avenue Joffre, 92420 VAUCRESSON.

- Madame Michèle ROBINOT, née le 9 Mars 1959 à ASNIERES (Hauts de Seine), de nationalité française, demeurant 34 Rue de la Paix, 92270 BOIS COLOMBES.

ont mis à jour les statuts de la société à responsabilité limitée existant entre eux

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : conseil en gestion, ingénierie financière, prise de participation sous toute forme ainsi que toutes activités connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet social y compris activités immobilières.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **A C D** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de ses numéros d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 961 Avenue Robert Guillemard, Villa 30.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EURO QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 €) en numéraire, déposée, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CRÉDIT LYONNAIS, agence Centre d'Affaires 743, LEVALLOIS-NEUILLY-CLICHY, 47 Rue Aristide Briand, 92300 LEVALLOIS, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2000 a décidé l'incorporation au capital d'une somme de DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE EURO ET QUARANTE TROIS CENTS (10.671,43 €), prélevée sur la réserve spéciale (art. 219 I.f. du C.G.I.) par élévation de la valeur nominale des 500 parts existantes portée de 15,244 € à 36,59 € chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Dix Huit Mille Deux Cent Quatre Vingt Treize euros 88 (18.293,88 €)** divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 36,59 € chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés de la façon suivante :

- à **Monsieur Antoine BILLAUD,** Soixante quinze parts sociales numérotées de 1 à 75, ci	75 parts
- à **Monsieur Charles BILLAUD,** Représenté par Mr Philippe BILLAUD et Mme Michèle BILLAUD Soixante quinze parts sociales numérotées de 76 à 150, ci	75 parts
- à **Monsieur Philippe BILLAUD,** Trois Cent Quarante Huit parts sociales numérotées de 151 à 498, ci	348 parts
- à **Madame Michèle BILLAUD,** Deux parts sociales numérotées 499 et 500, ci	2 parts
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	**500 parts**

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

2° - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3° - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

I - Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraires. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées pas des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

III - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de quinze jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de Président Directeur Général ou de Directeur Général d'une entreprise dont l'objet serait analogue à celui de la Société présentement créée à moins d'y avoir été autorisés par l'unanimité des associés.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était le seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi et les décrets d'application.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

- le nom des gérants ou associés intéressés ;

- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires, sauf en ce qui concerne les augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves ou de bénéfice.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Par exception, le premier exercice se clôturera le 31 Août 1996.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 21 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La transformation de la Société en la forme de société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

POUVOIR

Je soussigné, **Monsieur Philippe BILLAUD,**

Agissant en qualité de gérant de la Société **«ACD»** Société à Responsabilité Limitée au capital de 18.293,88 € ayant son siège social à Six Fours Les Plages (83140), 961, Avenue Robert Guillemard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le n° 401.592.431,

Donne pouvoir à la **Société « AIZAC BRUNO SELARL »**, Société d'Avocats au Barreau de Toulon, 7 Bis Avenue Gambetta, « Les Jardins des Dames de France » à Hyères (83400),

Aux fins d'effectuer les formalités concernant les modifications statutaires de la Société «ACD» au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon.

De pour moi et en mon nom, se présenter au Greffe du Tribunal de Commerce **de Toulon,** à l'effet de rédiger, signer et déposer audit Greffe et partout où besoin sera, toute demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

D'établir, signer et déposer toute déclaration modificative rectifiant, complétant ou annulant les mentions qui sont portées audit Registre.

Produire ou se faire remettre tout titre, toute pièce et tout certificat et, généralement, faire le nécessaire, conformément au Décret 84-406 du 30 Mai 1984, aux lois et ordonnances régissant ledit Registre.

En conséquence, requérir de Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce susvisé, l'immatriculation, la modification, la cessation la radiation du mandant audit Registre.

Fait à Sanary-sur-Mer (Var),
Le 11 Juin 2014
Signature *

Bon pour pouvoir



*** Faire précéder la signature de la mention :**
« Bon pour pouvoir »

4567

ACD
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 18.293,88 Euros
Siège Social : Villa 30
961, avenue Robert Guillemard
83140 SIX FOURS LES PLAGES

RCS TOULON 401 592 431

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Philippe BILLAUD**, né le 21 juin 1956 à SAULIEU (Côte d'Or), de nationalité française, époux de Madame Michèle ROBINOT, demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 961 Avenue Guillemard, Villa 30,

Marié le 11 juillet 2003 à JULLOUVILLE (50), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé par devant Maître RETEL, Notaire à COLOMBES (92), régime inchangé depuis.

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

DE PREMIERE PART,

Et

- **Monsieur Antoine, Roland, Marie BILLAUD,** né le 22 novembre 1989 à ASNIERES SUR SEINE (92), de nationalité française, célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité, demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 961 Avenue Guillemard, Villa 30

- **Monsieur Charles, Simon, Marie BILLAUD,** né le 2 septembre 2000 à BOULOGNE SUR SEINE (92), de nationalité française, célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité, demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 961 Avenue Guillemard, Villa 30.
Représenté par Monsieur Philippe BILLAUD et Madame Michèle BILLAUD.

Ci-après dénommés "LE CESSIONNAIRE",

DE DEUXIEME PART

EXPOSE PREALABLE

Il existe une société ACD, SARL au capital de 18.293,88 Euros dont le siège social est situé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 961 Avenue Guillemard, Villa 30 immatriculée au RCS de Toulon sous le n°401 592 431.

Le capital social de la société fixé à 18.293,88 euros est divisé en 500 parts sociales de 36,59euros chacune réparties comme suit :

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon : dépôt N°4567 en date du 24/06/2014

- Monsieur Philippe BILLAUD
Propriétaire de 498 parts

- Madame Michèle ROBINOT épouse BILLAUD
Propriétaire de 2 parts

La gérance est assurée par Monsieur Philippe BILLAUD.

L'objet du présent acte est de constater la cession par Monsieur Philippe BILLAUD de 150 parts sociales numérotées de 1 à 150, lui appartenant dans le capital social à Monsieur Antoine BILLAUD et Monsieur Charles BILLAUD, savoir :

- à Monsieur Antoine BILLAUD,
Soixante Quinze parts sociales numérotées de 1 à 75, ci 75 parts
- à Monsieur Charles BILLAUD,
Soixante Quinze parts sociales numérotées de 76 à 150, ci 75 parts

Origine de propriété des parts cédées

Le CEDANT déclare que les parts sociales objets des présentes lui ont été attribuées en contre partie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - DECLARATIONS

Le CEDANT déclare que les mentions indiquées en tête des présentes sont exactes et qu'il n'existe aucun obstacle à la présente cession.
Il déclare que les parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

Le CESSIONNAIRE déclare que les mentions indiquées en tête des présentes sont exactes et qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire la propriété desdites parts.

ARTICLE 2 - CESSION

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au Cessionnaire qui accepte, **Cent Cinquante (150) parts numérotées de 1 à 150** qu'il détient dans le capital social de la Société **ACD,** savoir :

- à Monsieur Antoine BILLAUD,
Soixante Quinze parts sociales numérotées de 1 à 75, ci 75 parts
- à Monsieur Charles BILLAUD,
Soixante Quinze parts sociales numérotées de 76 à 150, ci 75 parts

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire a la propriété et la jouissance des 150 parts à compter de ce jour.

Le Cessionnaire aura droit à toutes distributions, mises en paiement et à toutes répartitions faites par la société ACD au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 - PRIX

La cession des 150 parts sociales numérotées de 1 à 150 est consentie et acceptée moyennant le prix de **CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT euros 16 (5.488,16 €)** pour les 150 parts cédées, soit 36,58 euros par part, réglé comme suit :

- à Monsieur Antoine BILLAUD,
la somme de Deux Mille Sept Cent Quarante Quatre euros 08, ci 2.744,08 €
- à Monsieur Charles BILLAUD,
la somme de Deux Mille Sept Cent Quarante Quatre euros 08, ci 2.744,08 €

Ce prix est ferme et définitif et n'est pas susceptible de révision.

Le prix de **CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT euros 16 (5.488,16 €)** est payé comptant ce jour par le CESSIONNAIRE au CEDANT, ce que le CEDANT reconnaît et dont il consent bonne et définitive quittance,

DONT QUITTANCE

ARTICLE 5 - GARANTIE DE PASSIF

De convention expresse, il n'est pas convenu de garantie d'actif et de passif.

Le CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître la situation de la société et renonce expressément à toute garantie d'actif ou de passif et à toute possibilité de révision de prix basée sur les éléments comptables ou financiers de la Société.

Le CESSIONNAIRE se déclare parfaitement informé des conséquences de cette renonciation et qu'il ne pourra de ce fait prétendre à aucune indemnité liée à une omission ou erreur comptable affectant tant les postes d'actif que de passif.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le CEDANT qui s'y oblige.

ARTICLE 7 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare être libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des titres cédés, que la SOCIETE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I du Code général des impôts, les présentes cessions sont soumises à un droit d'enregistrement au taux de 3 %.

Pour la liquidation du droit de 3 %, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale de la société présentement cédée qui n'est pas une société à prépondérance immobilière, un abattement égal au rapport entre la somme de vingt-trois mille (23.000) Euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Chaque cession bénéficie d'un abattement de 3.450 €.

Les présentes cessions sont donc soumises aux droits suivants : 25 €.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties soussignées affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix de la présente cession.

Elles reconnaissent en outre avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 9 - IMPOSITION DE LA PLUS VALUE

Le CEDANT reconnait s'être informé préalablement aux présentes auprès d'un professionnel compétent sur les modalités de taxation de la plus-value qui serait dégagée suite à la cession. S'estimant suffisamment informé, il dispense par conséquent le rédacteur des présentes de le conseiller sur ce point.

Le CEDANT, en vue d'une imposition éventuelle sur la plus-value qu'il pourra réaliser à l'occasion de la présente cession indique que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Il s'engage à déposer, en temps opportun, toutes les déclarations imposées par l'administration fiscale pour la détermination de la plus-value.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE REDACTION

Les parties déclarent que le rédacteur s'est limité à apporter ses connaissances juridiques et ses capacités de rédaction à l'établissement des présentes, dont le contenu a été intégralement dicté par ses dernières sans influer leur détermination.

Les parties attestent, en outre, que la totalité des informations et renseignements indiqués dans ledit acte émanent d'elles, ledit rédacteur n'ayant pu en vérifier le contenu.

ARTICLE 11 - FORMALITES – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités requises.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives, indiqués en tête des présentes.

Fait à SIX FOURS LES PLAGES
Le 11 juin 2014
En 6 exemplaires originaux

LE CEDANT
Mr Philippe BILLAUD



SIGNATURES DES CESSIONNAIRES EN PAGE SUIVANTE

LE CESSIONNAIRE
Mr Antoine BILLAUD

P/O Mr Charles BILLAUD
Mr Philippe BILLAUD

Mme Michèle BILLAUD

Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST
Le 18/06/2014 Bordereau n°2014/1 128 Case n°35 Ext 4976
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente des impôts

Roseline EL MOUALEK
agent principal
des finances publiques